



Mémoire – Projet de loi 18

Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le Curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes

Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens

Le 4 juin 2019

Réseau FADOQ

4545, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 0B2

Téléphone : 514 252-3017
Sans frais : 1 800 544-9058
Télécopie : 514 252-3154
Courriel : info@fadoq.ca

© Réseau FADOQ 2019

Responsables : Maurice Dupont, président et Danis Prud'homme, directeur général

Rédaction : Philippe Poirier-Monette, conseiller en droits collectifs

Révision et correction : Sophie Gagnon

Table des matières

Présentation du Réseau FADOQ	4
Introduction	5
Directeur de la protection des personnes vulnérables	6
Simplification et assouplissement des procédures	6
<i>La fin des régimes multiples</i>	6
<i>L'assistant au majeur</i>	6
<i>La représentation temporaire</i>	7
Respect de la personne et prolongement de son autonomie	7
Protéger la personne et éviter les abus	8
<i>Un régime évolutif en fonction de la personne</i>	8
<i>La reddition de compte</i>	9
<i>La substitution du mandataire</i>	9
<i>Limiter l'atteinte à la personne</i>	9
<i>Le conseil de tutelle</i>	9
<i>Le droit de vote</i>	10
<i>Le droit de tester</i>	10
Conclusion	11
Recommandations	12
Bibliographie	13

Présentation du Réseau FADOQ

Le Réseau FADOQ est un regroupement de personnes de 50 ans et plus qui compte plus de 525 000 membres. Il y a 49 ans, l'objectif principal de la fondatrice, Marie-Ange Bouchard, était de briser l'isolement des aînés en leur offrant une panoplie d'activités de loisir, sportives et culturelles.

À ce jour, outre le volet des loisirs, l'un des intérêts de l'organisme est de faire des représentations auprès de différentes instances dans le but de conserver et d'améliorer la qualité de vie des aînés d'aujourd'hui et de demain. Ainsi, nous offrons notre collaboration et mettons notre expertise à profit afin d'encourager le gouvernement à faire des choix judicieux tenant compte du contexte démographique qui fait du Québec l'une des sociétés occidentales dont le vieillissement de la population est le plus marqué.

Ainsi, le Réseau FADOQ profite de toutes les tribunes, dont celle-ci, pour susciter une prise de conscience et pour que la voix des aînés soit représentée et surtout considérée dans les enjeux politiques. Ceci permettra de mieux composer avec les impacts du vieillissement de la population, de travailler à des solutions proactives et novatrices ainsi que de favoriser une évolution positive de notre société face à ce phénomène.

Introduction

Aux yeux du Réseau FADOQ, la réforme du Curateur public doit répondre à deux priorités. D'abord, notre organisation considère que l'État a la responsabilité d'assurer le respect des droits humains et ensuite, il doit le faire en tout respect de l'autonomie des personnes.

Concrètement, le Curateur public doit constituer un rempart aux abus que pourraient subir les citoyens et citoyennes face à certains membres de leur entourage. Actuellement, il intervient lors de la procédure d'ouverture d'un régime de protection dans certaines situations, il informe les administrateurs qui le requièrent de la façon de remplir leurs obligations et les assiste au besoin, il exerce un rôle de surveillance et peut également soumettre des avis et des clarifications relativement aux règles entourant la protection des personnes. Par ailleurs, le Curateur public a un pouvoir d'enquête qu'il peut utiliser de sa propre initiative ou sur demande. Finalement, il tient des registres sur les régimes de protection privés et publics et les mandats homologués en vigueur.

Au Québec, plus de 34 000 personnes majeures sont représentées par un tiers, dans le cadre d'une mesure de protection privée ou publique. Le Curateur public assure directement la protection et la représentation de plus de 13 000 d'entre elles. Les autres, soit plus de 21 500 personnes, sont représentées par un parent ou par un proche. Malgré tout, le Curateur public surveille l'administration de certaines de ces mesures de protection privées (Curateur public du Québec, 2019a).

Récemment, le Curateur public a lancé une campagne publicitaire afin de simplifier et vulgariser le rôle des personnes responsables de l'administration d'un régime de protection. Ce volet publicitaire était accompagné d'une campagne d'information grâce à laquelle les Québécois et Québécoises pouvaient obtenir des informations relativement à l'investissement de temps que leur rôle implique, aux compétences nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et au soutien qui leur est offert. Des informations étaient également détaillées sur l'incapacité et son processus de reconnaissance.

L'usage de ces outils de promotion visait à encourager les citoyens et citoyennes à soutenir un proche inapte. En plus de vulgariser cette fonction, l'objectif était de démontrer que le rôle d'un administrateur d'un régime de protection implique un investissement de temps minimal comparativement à celui d'un proche aidant. Finalement, il s'agissait d'un signal envoyé au public afin de le sensibiliser à l'importance d'effectuer une planification quant à la possibilité d'une perte partielle ou totale d'autonomie personnelle.

Le projet de loi 18 introduit plusieurs modifications de lois afin de continuer les efforts en ce sens. Bien que certains éléments exigent des correctifs, le Réseau FADOQ estime que ce projet de loi permet de simplifier la tâche aux administrateurs de régimes de protection et amène la population à ne pas être rebutée quant à la prise en charge d'un proche. Par ailleurs, les modifications législatives abordent l'aspect de l'autonomie de la personne inapte et placent cette dernière au centre de la prise de décisions.

Directeur de la protection des personnes vulnérables

D'emblée, le Réseau FADOQ souligne que cette réforme est attendue depuis longtemps. Depuis le début, notre organisation a participé aux réflexions entourant la modification du dispositif de protection des personnes inaptes, lesquelles avaient été amorcées par Diane Lavallée en 2008. Plus récemment, un projet de loi avait été déposé à l'Assemblée nationale par le précédent gouvernement. Toutefois, le projet de 96 n'avait franchi que l'étape de sa présentation et était mort au feuillet. Nous saluons donc le dépôt du projet de loi 18 au tout début de la 42^e législature. Évidemment, le Réseau FADOQ espère que cette réforme sera adoptée par l'Assemblée nationale.

Simplification et assouplissement des procédures

Avec le projet de loi 18, le gouvernement du Québec propose des changements à la Loi sur le Curateur public afin notamment de changer le nom du Curateur public pour celui de directeur de la protection des personnes vulnérables. Des modifications sont également faites en concordance avec l'objectif de supprimer les régimes de protection du majeur que sont la curatelle au majeur et le conseiller au majeur. Notons, par ailleurs, que les changements de vocabulaire concernant les termes utilisés sont appliqués à plusieurs lois du Québec.

L'évolution du rôle du directeur de la protection des personnes vulnérables est exprimée par le biais de l'article 114 du projet de loi, lequel modifie l'article 1 de la Loi sur le Curateur public ainsi que le titre de l'organisme public. Il y est indiqué ceci : « Le directeur a pour mission principalement de veiller à la protection des personnes inaptes. Il exerce ses fonctions dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie, en tenant compte de leurs volontés et préférences. Il est également chargé de reconnaître les assistants aux majeurs et de protéger le patrimoine des mineurs. Il informe les personnes chargées de la représentation de majeurs inaptes, les tuteurs aux mineurs et les assistants aux majeurs afin qu'ils remplissent leur charge conformément à leurs obligations et il informe la population des enjeux que soulève la protection des personnes inaptes et des moyens nécessaires pour l'assurer ». Les prochaines sections aborderont les éléments de la réforme que le Réseau FADOQ juge centraux.

La fin des régimes multiples

Tout d'abord, le Réseau FADOQ est favorable à la simplification des procédures de protection de l'individu. Cet aspect est en partie ciblé par l'abolition des régimes multiples et par le seul maintien de la tutelle au majeur. Un régime est alors instauré en fonction des capacités de l'individu visé par un mandat. À ce sujet, la réforme inclut une obligation de la part du tribunal de déterminer si les règles du régime attribué à un majeur doivent être modifiées ou précisées, compte tenu des facultés de ce dernier. Une flexibilité est ainsi assurée, laquelle permet d'élaborer un régime sur mesure en stipulant les actes pouvant ou ne pouvant être effectués par le majeur seul. Le Réseau FADOQ salue la volonté du gouvernement de prendre en compte les besoins des personnes visées et de favoriser l'instauration de régimes personnalisés. Toutefois, il importe que suffisamment de ressources soient allouées à l'évaluation des règles régissant un régime de protection afin que les modifications ou encore les précisions nécessaires soient effectuées préalablement à son entrée en vigueur. L'adéquation des ressources du directeur de la protection des personnes vulnérables est d'autant plus importante que cette réforme accentue la diversité des régimes d'incapacité au Québec. De plus, le vieillissement de la population fera en sorte que de plus en plus d'individus seront visés par un régime de protection.

L'assistant au majeur

En lien avec le projet de loi 96, le Réseau FADOQ avait soumis en 2018 un avis au gouvernement du Québec dans lequel il suggérait la mise en place de la prise de décision assistée au Québec. Le projet

de loi 18 répond à cette préoccupation en ajoutant un chapitre au Code civil du Québec afin de reconnaître un assistant au majeur. Ce volet permet au majeur de conserver sa pleine capacité à exercer ses droits civils tout en ayant un appui d'un assistant chargé de le conseiller et de le soutenir. Ainsi, le mandat de l'assistant est limité et ce dernier ne peut effectuer d'actes au nom de la personne qu'il assiste. En tout respect avec la volonté du majeur, l'assistant pourra être un intermédiaire entre celui-ci et un tiers, en plus de le conseiller dans sa prise de décision. À ce sujet, le Réseau FADOQ souligne l'importance de faire en sorte que l'accès aux ministères, aux organismes publics et parapublics soit facilité pour les assistants en vertu de leur mandat. Selon les modifications législatives, le directeur de la protection des personnes vulnérables détient un rôle d'encadrement de l'assistant afin de s'assurer que les volontés du mandant soient respectées. À ce sujet, le Réseau FADOQ rappelle qu'il est essentiel d'allouer suffisamment de ressources au directeur de la protection des personnes vulnérables afin qu'il puisse mener à bien sa mission.

La représentation temporaire

Le Code civil est aussi modifié afin d'inclure un volet concernant la représentation temporaire d'un majeur inapte. Dans ce cadre, le tribunal fixe les modalités et les conditions d'exercice des pouvoirs conférés au représentant temporaire. Ce type de régime de protection répond à un besoin spécifique en lien avec une situation passagère, sans toutefois contraindre les proches de la personne temporairement inapte à s'embourber dans les démarches d'une tutelle pleine et entière. En ce sens, le Réseau FADOQ salue la mise en place d'un régime de protection temporaire.

Respect de la personne et prolongement de son autonomie

En 2018, le Réseau FADOQ soulignait l'importance du respect de l'autonomie et de la primauté de la personne dans le cadre des régimes de protection. Le projet de loi 18 réforme la tutelle au majeur en obligeant la prise en considération des capacités du majeur et en insistant sur l'importance de constamment tenir compte des volontés de la personne ciblée par un régime de protection. Ainsi, notre organisation accueille positivement ces modifications apportées par le projet de loi.

Concrètement, le tribunal doit juger si les règles encadrant un régime doivent être modifiées ou précisées, compte tenu des facultés du majeur. Tout est pris en considération : les rapports d'évaluation médicale et psychosociale, l'avis du conseil de tutelle et l'avis du majeur. Le régime est donc flexible; il peut autant s'agir d'une tutelle tous azimuts que d'une tutelle partielle qui respecte le degré d'autonomie de la personne.

Conséquemment, la Loi sur le Curateur public est modifiée afin d'obliger l'administrateur d'un régime de protection à consulter et à faire participer la personne inapte dans la prise de décision relativement à un enjeu qui la concerne. Le Code de procédure civile est également changé dans l'objectif que les volontés et préférences des personnes inaptes soient respectées. Des correctifs sont aussi apportés afin d'instaurer l'obligation d'informer une personne visée par un régime de protection relativement aux décisions les touchant. Par ailleurs, l'homologation du mandat doit être faite en tenant compte de ses volontés et préférences du mandant.

Pour le Réseau FADOQ, la mise en place d'un régime d'assistance au majeur est tout à fait en concordance avec le respect de la personne et la prolongation de l'autonomie d'un individu. D'abord, la demande de reconnaissance d'un assistant au majeur doit être présentée au directeur de la protection des personnes vulnérables par le majeur lui-même. Ce nouveau volet permet d'inciter les personnes à obtenir une assistance sans toutefois être restreintes dans les gestes qu'elles peuvent poser en vertu du mandat.

Le régime de conseiller au majeur auparavant en place pouvait spécifier des contraintes à la personne visée par le régime et ainsi limiter son autonomie. En effet, le jugement d'ouverture du régime de protection devait déterminer les actes qui pouvaient être faits seul et ceux qui devaient être effectués avec l'apport du conseiller. Dans le cas où le jugement était muet sur la question, certaines limitations

étaient imposées d'office à la personne pour qui un conseiller était attiré. Par ailleurs, le tribunal ou le notaire convoquait une assemblée réunissant les proches de la personne concernée afin de connaître leur opinion sur la nomination d'un conseiller. Cette assemblée avait également un mot à dire quant au choix du conseiller qui était désigné. De surcroît, la demande d'ouverture de régime pouvait être faite par un membre de l'entourage de la personne à protéger. Notons toutefois qu'en fonction des dispositions transitoires et finales du projet de loi, tout majeur pourvu d'un conseiller demeurera sous ce régime tant qu'il n'y aura pas mainlevée ou modification de son régime de protection. Il s'agit d'une clause grand-père permettant de préserver ce régime qui se situe à mi-chemin entre la tutelle au majeur et l'assistant au majeur. La clause d'antériorité n'obligera pas les administrateurs et la personne visée par un mandat de conseiller au majeur à réexaminer le régime de protection afin de le faire migrer vers une tutelle au majeur ou encore un assistant au majeur. Malgré tout, les personnes concernées pourront librement effectuer cette transition si elles le souhaitent. Le Réseau FADOQ salue l'inclusion de cette clause grand-père, laquelle simplifiera la vie à bon nombre de personnes pour lesquelles le régime de conseiller au majeur est tout à fait adéquat.

Protéger la personne et éviter les abus

Comme le Réseau FADOQ l'indiquait en 2018, le mandat de nos institutions, notamment du Curateur public, doit rester celui de protéger, au meilleur de ses capacités, les personnes les plus vulnérables de la société, en l'occurrence les personnes présentant une forme d'incapacité.

Au Québec, l'abus des personnes âgées est de plus en plus fréquent. « Au Canada, les deux seules études populationnelles effectuées auprès des personnes âgées vivant à domicile permettent d'estimer la prévalence de la maltraitance entre 4 et 7 % » (Beaulieu et Bergeron-Patenaude, 2012, p. 12). Cette statistique pourrait n'être que la pointe de l'iceberg, puisque les situations de maltraitance ne sont pas systématiquement dénoncées. À ce sujet, « certains auteurs vont même jusqu'à doubler, voire tripler les chiffres sur la prévalence de la maltraitance, ce qui revient à dire qu'entre 8 % et 20 % de la population âgée demeurant à domicile pourrait vivre de la maltraitance » (Ibid., p. 14). Le Réseau FADOQ demande d'ailleurs au gouvernement du Québec de poursuivre ses efforts afin de sensibiliser la population face à ce triste phénomène. Certaines campagnes de sensibilisation ont été diffusées, mais il importe que le gouvernement accorde plus d'importance à ce problème. Notre organisation est d'avis que ce phénomène ira en augmentant étant donné le vieillissement de la population. En 2010, le ministère de la Famille et des Aînés lui-même estimait que la maltraitance « sera en hausse dans les prochaines années en raison de la croissance absolue de la population âgée, de l'importance du capital financier des aînés, de l'augmentation de la vulnérabilité avec l'avancée en âge et de la sophistication des techniques employées pour soutirer de l'argent » (ministère de la Famille et des Aînés, 2010, p. 24).

Un régime évolutif en fonction de la personne

La personne visée par un régime de protection doit être à la fois protégée contre elle-même ainsi que contre ceux et celles qui l'entourent. Comme nous l'avons indiqué, l'ouverture d'un régime de protection nécessite la rédaction d'un rapport constitué, entre autres, des évaluations médicale et psychosociale concernant le majeur. À ce sujet, le Réseau FADOQ salue les modifications législatives apportées par l'article 80 du projet de loi, lesquelles obligent la constatation de l'incapacité de la personne par des rapports d'évaluation médicale et psychosociale. Finalement, le rapport indique la nature de l'incapacité du majeur, ses facultés, l'étendue de ses besoins et les autres circonstances de sa condition ainsi que les délais des réévaluations médicale et psychosociale. Selon les modifications proposées par le projet de loi, les délais de réévaluation ne peuvent excéder cinq ans et le tuteur est tenu de veiller à ce que le majeur soit soumis aux évaluations dans les délais fixés. Lors du dépôt du projet de loi 96, le Réseau FADOQ avait appuyé la volonté du gouvernement du Québec de réduire les délais maximaux de réévaluation à cinq ans pour l'évaluation médicale. Toutefois, notre organisation suggère de réduire les délais maximaux de réévaluation à deux ans pour l'évaluation psychosociale.

La reddition de compte

Afin de préserver les intérêts de la personne visée par un régime de protection, la reddition de compte est essentielle. Du point de vue du Réseau FADOQ, ce suivi doit être obligatoire afin d'assurer la protection de la personne et d'éviter la dilapidation de ses ressources financières et matérielles. Ainsi, notre organisation recommande de modifier l'article 81 du projet de loi en retirant du second alinéa de l'article proposé 2166.1 : « [...] à moins que le mandant ne renonce expressément à ce qu'une reddition de compte soit faite en cours d'exécution du mandat [...] ». Toutefois, le Réseau FADOQ accueille favorablement les différentes modifications législatives qui permettent à la direction de la protection des personnes vulnérables de destituer un mandataire lorsque celui-ci n'exécute pas fidèlement son mandat ou encore lorsqu'il ne remplit pas ses obligations en matière de reddition de compte. De surcroît, en cas de situation susceptible d'être un cas d'exploitation, l'article 128 du projet de loi permet au directeur de la protection des personnes vulnérables d'effectuer un signalement à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

La substitution du mandataire

Dans son avis « Pour un meilleur régime de protection des personnes », le Réseau FADOQ avait également suggéré d'instaurer un mécanisme de substitution du mandataire afin de diminuer le risque d'abus. Par le biais de l'article 54 du projet de loi 18, le gouvernement insère de nouveaux articles au Code civil afin qu'un tuteur ne puisse pas renoncer à sa charge tant et aussi longtemps qu'un tuteur remplaçant n'aura pas accepté cette charge. Le projet de loi prévoit également des dispositions en cas de vacance du tuteur. En ce sens, le Réseau FADOQ accueille favorablement ces modifications législatives.

Limiter l'atteinte à la personne

Lors de la présentation de son avis au gouvernement du Québec, le Réseau FADOQ avait insisté sur la nécessité de rehausser l'autonomie des personnes tout en recommandant d'ajouter une protection légale aux personnes assistées, dans la mesure où elles prendraient une décision leur portant préjudice. En ce sens, notre organisation accueille favorablement les modifications législatives qui précisent qu'un acte fait seul par le mandant peut être annulé ou les obligations qui en découlent réduites s'il en subit un préjudice.

Le conseil de tutelle

Un autre rempart afin d'assurer la protection des personnes vulnérables est le conseil de tutelle. Toutefois, l'article 12 du projet de loi 18 prévoit l'abolition du quorum pour tenir un conseil de tutelle et son remplacement par un minimum de cinq convocations à ladite assemblée. Pour le Réseau FADOQ, cet article contribue à diminuer la protection des personnes. Bien consciente des difficultés qui incombent aux familles devant réunir suffisamment de gens afin de tenir un conseil de tutelle, notre organisation propose au directeur de la protection des personnes vulnérables de mettre en place des mesures d'accommodement si certaines circonstances particulières le justifient. Compte tenu des nouveaux moyens de communication et de la possibilité de « comparaître » à distance dans plusieurs autres formes de tribunaux *ad hoc*, le Réseau FADOQ suggère à la direction de la protection des personnes vulnérables de permettre l'usage de moyens technologiques afin de favoriser la participation d'une personne convoquée à un conseil de tutelle lorsque sa présence physique est impossible. À notre avis, il est clair que le quorum doit être maintenu à cinq membres, afin de favoriser la reddition de compte et de réduire les risques d'abus et de fraude. En concordance, l'article 28 du projet de loi 18 modifiant l'article 267 du Code civil doit être révisé. Le Réseau FADOQ propose cette modification : *Lorsque la personne demande l'ouverture ou la révision d'une tutelle au majeur, y compris le directeur de la protection des personnes vulnérables, et qu'une démonstration a été faite quant au déploiement de suffisamment d'efforts afin de réunir l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis et qu'ils ont été vains, malgré la possibilité d'utiliser un moyen technologique, le tribunal peut procéder sans que cette assemblée soit tenue.*

Pour le Réseau FADOQ, l'article 137 du projet de loi amenuise également la protection des personnes vulnérables. La modification législative propose d'insérer un article (20.1) dont le troisième paragraphe précise que le directeur de la protection des personnes vulnérables peut dispenser le tuteur légal de constituer un conseil de tutelle. Bien que cette exemption ne puisse être évoquée que lorsque les circonstances le justifient et aux conditions que le directeur détermine, cet article s'oppose à plusieurs dispositions du Code civil. Le Réseau FADOQ considère que ce paragraphe de l'article 137 doit être retiré. Par ailleurs, il importe que l'article suggéré à 20.1 spécifie les circonstances qui justifient l'application des paragraphes un et deux.

Nonobstant les correctifs précédemment suggérés, l'article 13 proposé par le projet de loi 18 tend à favoriser une participation active des personnes présentes lors d'une assemblée de constitution d'un conseil de tutelle, même si l'on a omis de les convoquer. De plus, la modification législative permet de dissiper tout doute quant à la possibilité d'intervenir pour une personne n'ayant pas été convoquée. Ainsi, le Réseau FADOQ accueille favorablement cette modification législative, laquelle s'inscrit dans le rehaussement de la reddition de compte.

Le droit de vote

L'enjeu du droit de vote chez les personnes inaptes est l'objet d'un débat récurrent. Même les paliers gouvernementaux ont des visions différentes puisqu'Ottawa octroie le droit de vote aux personnes sous curatelle dans le cadre des élections fédérales alors qu'il n'est pas possible pour ces personnes de voter au cours d'une élection provinciale. En ce qui concerne les personnes sous tutelle, le droit de vote est permis dans les deux juridictions mais celui-ci dépend des spécifications énumérées au mandat, lesquelles précisent les actes qui peuvent être accomplis ou non par l'individu visé par ce régime. Ainsi, avec l'abolition de la curatelle au majeur, l'ensemble des futurs régimes de protection devront statuer sur la possibilité de voter pour une personne qui est sous un mandat de protection. Toutefois, le Réseau FADOQ aimerait attirer l'attention des législateurs sur l'article 241 inclus dans les dispositions transitoires et finales, lequel précise que tout majeur sous curatelle en date de l'entrée en vigueur de l'article 44 du projet de loi est réputé être sous tutelle. Radiées d'office des listes électorales, les personnes précédemment sous curatelle pourraient donc pouvoir voter dans le cadre d'une élection provinciale à la suite de leur changement de régime de protection. À moins que les législateurs prévoient expressément que les personnes actuellement sous curatelle soient maintenues radiées de la liste électorale, il reviendra aux mandataires d'effectuer des modifications au régime de protection du mandant afin de préciser si ce dernier peut ou non voter dans le cadre d'une élection générale. Le Réseau FADOQ souhaite que le droit de vote soit maintenu pour un individu aussi longtemps que possible, selon ses aptitudes et en fonction de l'encadrement de cet acte démocratique par son administrateur. L'inquiétude du Réseau est que certaines personnes soient instrumentalisées et qu'elles soient amenées à voter alors qu'elles n'ont pas conscience de ce qu'elles accomplissent. Notre organisation a été interpellée à de nombreuses reprises par des enfants d'adultes inaptes qui dénonçaient le fait que leur proche soit allé voter avec le concours de bénévoles d'une formation politique, alors même que l'état de son inaptitude ne lui permettait pas de saisir le sens de l'acte qu'il accomplissait.

Le droit de tester

Concernant le droit de tester, le Réseau FADOQ tient également à souligner les difficultés que les dispositions transitoires et finales du projet de loi risquent d'engendrer. Actuellement, une personne sous curatelle ne peut rédiger de testament, sauf dans le cas où cet individu n'en avait pas fait avant l'ouverture de son régime de protection. Dans une telle situation, la succession de cette personne sera réglée selon les prescriptions du Code civil. Dans le cas d'une personne sous tutelle, le droit de tester est affirmé, mais la validité du testament doit être confirmée par le tribunal sur présentation d'une attestation médicale, ou de la déclaration assermentée de témoins qui n'ont aucun intérêt en la succession. Alors qu'auparavant, une distinction était clairement établie entre la curatelle au majeur et la tutelle au majeur quant au droit de tester, le projet de loi 18 confond les genres. Ainsi, le Réseau FADOQ se permet de rappeler au gouvernement l'importance d'allouer suffisamment de ressources au

directeur de la protection des personnes vulnérables afin qu'une surveillance accrue soit accordée en lien avec l'homologation d'un testament d'une personne sous un régime de protection.

Conclusion

Comme nous l'avons indiqué d'entrée de jeu, le projet de loi 18 est depuis longtemps attendu par notre organisation. Le Réseau FADOQ a collaboré avec le Curateur public dès 2008, moment à partir duquel ce dernier a signifié son intention de mettre en branle une réforme. Le projet de loi est généralement accueilli favorablement par notre organisation, d'autant plus que plusieurs de nos propositions faites au cours des dernières années se retrouvent au cœur de cette réforme législative.

Le Réseau FADOQ a toutefois des réserves sur certaines dispositions, lesquelles seront énumérées dans la section *Recommandations* de ce présent mémoire. Par ailleurs, nous nous permettons de souligner un absent majeur, lequel a été à peine abordé dans le cadre du projet de loi 18 : la médiation. Dans son avis datant de 2018, le Réseau FADOQ avait indiqué qu'il serait pertinent d'envisager la possibilité d'avoir accès à des séances gratuites de médiation pour les conseils de famille, sur le modèle de ce qui est offert dans les cas de séparation. Ceci permettrait une résolution plus rapide des différends, de façon à soulager un peu les familles, étant donnés le rôle et les responsabilités accrues qui pourraient leur être dévolus. L'article 14 du projet de loi insiste sur l'importance pour le conseil de tutelle de favoriser le règlement d'une situation lorsqu'un désaccord survient entre le mandant et le mandataire. Dans le cas où un désaccord survient entre les tuteurs, le tribunal devra trancher, à la demande de tout intéressé, y compris du directeur de la protection des personnes vulnérables. Toutefois, peu d'espace est laissé à la conciliation entre les parties en désaccord. Pour le Réseau FADOQ, il importe de favoriser la médiation tout au long du processus entourant la mise en place d'un régime de protection, son administration courante ainsi que sa clôture. La médiation doit être encouragée, accessible et s'appliquer à toute situation qui engendre un désaccord entre l'ensemble des parties impliquées dans un régime de protection donné. Toutefois, ce processus doit rester à la discrétion des personnes visées et ne doit pas constituer une obligation de leur part.

Finalement, le Réseau FADOQ souligne que la réforme législative engendrée par le projet de loi 18 aura nécessairement des impacts sur le directeur de la protection des personnes vulnérables. La personnalisation des régimes exigera un suivi plus fréquent et plus rigoureux. Aussi, notre organisation souligne l'importance de protéger les personnes visées par un régime de protection en s'assurant d'une reddition de compte sérieuse et d'une surveillance accrue des administrations. Par ailleurs, le vieillissement de la population augmentera nécessairement le nombre de demandes d'homologation de mandat d'inaptitude auprès de la direction de la protection des personnes vulnérables. Le dernier rapport annuel du Curateur public fait état de certaines améliorations au niveau des services rendus, notamment en ce qui concerne son engagement en matière de gestion de patrimoine, son rôle en tant que ressource informationnelle ainsi qu'en matière de respect des droits et de la sauvegarde de l'autonomie des personnes. Toutefois, ce rapport signale également une hausse de 15 % des plaintes fondées, une augmentation de 13 % du nombre de plaintes de la part de personnes n'ayant pas été rappelées par le Curateur et une baisse de 9 % en ce qui concerne la proportion des appels auxquels l'organisation a répondu en moins de trois minutes (Curateur public, 2019b). Notons que le Curateur public a subi une hausse du nombre de demandes auprès de son organisation, notamment au niveau des appels et de la vérification des mandats. Ainsi, il importe que plus de ressources soient allouées à la direction afin de s'assurer que les services donnés combler les besoins de la population et qu'ils soutiennent les familles dans l'administration de leur mandat. De plus, des ressources financières doivent être octroyées au directeur de la protection des personnes vulnérables afin qu'il fasse connaître aux Québécois et Québécoises la réforme mise en œuvre.

Recommandations

- 1- Rehausser les ressources allouées au directeur de la protection des personnes vulnérables afin qu'il puisse convenablement assurer son rôle de surveillance et de soutien aux administrateurs de régime de protection, et ce, dans un contexte de vieillissement de la population.
- 2- S'assurer que l'accès aux ministères, aux organismes publics et parapublics soit facilité et simplifié pour les assistants au majeur, en vertu de leur mandat.
- 3- Que le gouvernement du Québec poursuive et intensifie ses efforts afin de sensibiliser la population face aux tristes phénomènes de l'abus et de la maltraitance des aînés.
- 4- Réduire les délais maximaux de réévaluation à deux ans pour l'évaluation psychosociale.
- 5- Obliger une reddition de compte par les administrateurs de régime de protection, peu importe les circonstances.
- 6- Maintenir un quorum de cinq personnes pour tenir un conseil de tutelle.
- 7- Que la direction de la protection des personnes vulnérables permette l'usage de moyens technologiques afin de favoriser la participation d'une personne convoquée à un conseil de tutelle lorsque sa présence physique est impossible.
- 8- Que le directeur de la protection des personnes vulnérables ne puisse dispenser le tuteur légal de constituer un conseil de tutelle.
- 9- Préciser les circonstances qui permettent au directeur de la protection des personnes vulnérables d'autoriser le tuteur à confondre ses biens avec ceux de son conjoint dont il est le tuteur.
- 10- Préciser les circonstances qui permettent au directeur de la protection des personnes vulnérables d'autoriser le tuteur à rendre compte autrement que par la transmission d'un compte annuel de gestion.
- 11- Maintenir la radiation de la liste électorale pour les personnes actuellement sous curatelle.
- 12- Que le directeur de la protection des personnes vulnérables accorde une attention particulière aux circonstances entourant la rédaction d'un testament lorsqu'une personne est préalablement visée par un régime de protection.
- 13- Favoriser la médiation tout au long du processus entourant la mise en place d'un régime de protection, son administration courante ainsi que sa clôture, sans toutefois que ce procédé de conciliation soit obligatoire.

Bibliographie

Beaulieu, M., & Bergeron-Patenaude, J. (2012). « La maltraitance envers les aînés. Changer le regard. » Québec : Presses de l'Université Laval. 148p.

Curateur public du Québec. (2019a) « Protection des majeurs inaptes », *en ligne* <https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/majeur/index.html>

Curateur public du Québec. (2019b) « Rapport annuel de gestion 2017-2018 », *en ligne* <https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/publications/rapport-annuel-2017-2018.pdf>

Ministère de la Famille et des Aînés. (2010). « Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015 ». Québec : Gouvernement du Québec, *en ligne* <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/ainee/F-5212-MSSS-10.pdf>.